

# **STATUTS du Groupe Subaquatique Morlaix Plouézoc'h**

## **Modifications statutaires soumises à l'assemblée générale ordinaire du 16/10/2012**

### **STRUCTURE**

#### **Article 1 – DENOMINATION**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 conformément aux statuts types de la F.F.E.S.S.M établis en exécution de la loi du 16 juillet 1984 dont le nom est :

#### **GRUPE SUBAQUATIQUE MORLAIX PLOUEZOC'H**

Et par abréviation « G.S.M.P.»

#### **Article 2 – AFFILIATION – AGREMENTATION**

Cette association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M) sous le numéro 0329017 et bénéficie de l'assurance fédérale pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 – loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

#### **Article 3 – SIEGE**

Cette association a son siège l'Office Municipal des Sports ( OMS ) Rue Eugène Pottier – La Boissière 29600 Morlaix

#### **Article 4 – DUREE**

Sa durée est illimitée.

#### **Article 5 – OBJET**

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés sur le plan sportif culturel et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée avec scaphandre, la nage avec palmes la pêche sous-marine et autres.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.



## Article 6 – COMPOSITION

Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite au moyen d'une feuille d'inscription, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et fournir un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé pour la pratique de l'activité choisie. L'examen médical ne devra pas dater de plus d'un an. L'association est libre de refuser une demande d'adhésion.

Le défaut de versement de la cotisation au 31/12 de l'année N-1 entraîne automatiquement la perte de qualité de membre pour l'année N.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence, leur permet de justifier de leur identité au sein de l'association et des autres instances Fédérales. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts, du règlement intérieur, et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Les membres honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

## Article 7 – DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation annuelle, non-respect du règlement intérieur ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## Article 8 – COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Le pouvoir de direction au sein des associations sportives civiles est exercé par le Comité Directeur.

Il est composé de six membres minimum et des représentants des différentes commissions faisant acte de candidature.

Les membres du Comité Directeur sont élus, par l'Assemblée Générale à main levée ou à bulletin secret sur opposition d'un membre.

La durée d'un mandat est de deux ans et renouvelable.

Le Comité Directeur est renouvelable.

Le Comité Directeur est composé de seize membres maximums.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président choisi parmi les membres du



Comité Directeur.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau comprenant un Secrétaire et un Trésorier. Ce Bureau peut être complété par un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui ne sont pas membres du Comité Directeur.

Il décide de la politique du club et élabore le règlement intérieur.

Il constitue l'organe de juridiction disciplinaire.

En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, celle-ci devant procéder à des élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une attestation parentale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

**MODE DE SCRUTIN :**

Le mode de scrutin utilisé pour l'élection au Comité Directeur est le suivant : scrutin relatif à un tour. Exemple : si il y a sept places à pourvoir au Comité Directeur et qu'il y a huit candidats, ce sont les sept personnes ayant eu le plus de voix qui seront déclarées élues.

Les personnes qui remplacent les démissionnaires terminent le mandat entamé par le démissionnaire.

## Article 9 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le bureau est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions que nécessitent le fonctionnement de l'association et propose notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association ;

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale ordinaire.

Il peut en outre réunir, soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande des membres de l'association disposant au total de plus de la moitié des voix, des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les Assemblées Générales ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par courriel ou à défaut par lettre individuelle.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres. La convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

#### Article 10 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

#### Article 11 - VIABILITEE FEDERALE

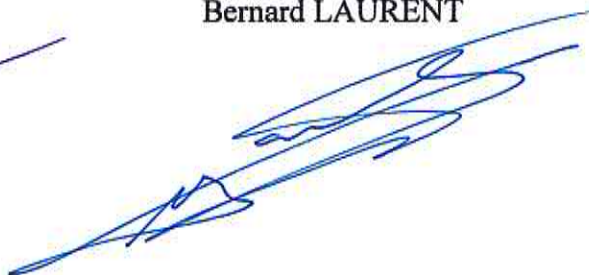
Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Fait à Morlaix, le 16 novembre 2012

Le Président,  
Mickaël TANGUY



Le trésorier  
Bernard LAURENT



La Secrétaire  
Julie SANTIER

